



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/127

**DÉLIBÉRATION N° 08/036 DU 1 JUILLET 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU
CADASTRE DES PENSIONS AU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2008;

Vu le rapport du Président ;

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Par la délibération n° 94/10 du 10 mai 1994, le Fonds des accidents du travail a été autorisé par le Comité de surveillance de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à obtenir de la part de certaines institutions de sécurité sociale (l'Office national des pensions, l'Administration des pensions, ...) la communication de la date de début et de fin de la pension, du type de pension, de l'état de la pension (actif, suspendu, supprimé) et du droit à une pension auprès d'un autre organisme.

Cette communication permet au Fonds des accidents du travail d'assurer sa mission de contrôle sur la limitation des possibilités de cumul des pensions de retraite et de survie, d'une part, et des prestations d'accidents du travail, d'autre part.

- 1.2.** L'ensemble de ces données est actuellement disponible dans le cadastre des pensions. Celui-ci est géré par l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Il contient des données à caractère personnel relatives aux avantages de pension légaux et complémentaires payés. Les instances qui paient ces avantages de pension sont tenues d'en faire la déclaration aux cadastres des pensions.

Les données à caractère personnel suivantes pourraient ainsi être mises à disposition.

Données d'identification relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension: le numéro unique d'entreprise et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue correspondance ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur (secteur public ou privé), le code charge familiale (avec ou sans charge familiale), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

- 1.3.** Le Fonds des accidents du travail a besoin des données à caractère personnel précitées du cadastre des pensions pour l'application des règles de cumul lors de la prise de pension en vertu de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. En vertu de cet article, « le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de cette loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance

sociale. Le Fonds des accidents du travail est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui ne peut être cumulée avec une pension. »

L'article 8 de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis précité dispose que « sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, les organismes chargés de l'octroi ou du paiement des pensions de retraite ou de survie sont tenus de communiquer au Fonds des accidents du travail tous renseignements et données afin de permettre au Fonds d'exécuter les obligations découlant du présent arrêté. Les organismes concernés déterminent d'un commun accord les modalités d'exécution de cet article. »

Pour rappel, le Fonds des accidents du travail était déjà autorisé à recevoir ces données directement des institutions concernées (délibération n° 94/10 du 10 mai 1994).

- 1.4.** Le Fonds des accidents du travail souhaite pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées uniquement en ce qui concerne les pensions légales (le « premier pilier de pension »).

Le Fonds des accidents du travail a besoin de la date prévue de pension car cela lui permet de prendre ses dispositions pour demander le versement du capital à temps à l'assureur accidents de travail pour éviter que des montants ne soient versés indûment aux victimes ou aux ayants droit d'un accident du travail.

Par ailleurs, le Fonds des accidents du travail souhaite connaître la date de début et la date de fin de pension. La première lui sert à fixer la date à partir de laquelle le cumul doit s'appliquer réellement et la seconde lui permet de lever l'application des règles de cumul si la personne n'est plus pensionnée.

Le type de pension permet quant à lui de vérifier que le type de pension (pension retraite ou survie du 1^{er} pilier) en question est bien visé par l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le paiement de la pension (actif, suspendu ou supprimé) permet au Fonds des accidents du travail d'appliquer les règles de cumul à bon escient. En effet, si le droit n'est pas payé pendant un certain temps, les règles de cumul ne s'appliquent pas.

Pour terminer, le Fonds des accidents du travail à besoin de connaître l'organisme qui paie la pension. Cette information est utile s'il y a lieu d'interroger l'organisme qui paie pour des informations complémentaires.

- 1.5.** La communication de données à caractère personnel, tant au moyen de la consultation du cadastre des pensions qu'au moyen de la mise à disposition des mutations, se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité

sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions légales et réglementaires du Fonds des accidents du travail. Le Fonds des accidents du travail a besoin, pour l'accomplissement de ses missions, de données à caractère personnel relatives au statut en matière de pension des assurés sociaux dont elle gère un dossier.

Le cadastre des pensions contient des données à caractère personnel relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension, au droit à l'avantage de pension et au paiement de l'avantage de pension.

La communication de ces données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport à la finalité exposée à savoir appliquer les règles de cumul lors de la prise de pension en vertu de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- 2.3.** Le Fonds des accidents du travail n'obtiendra la communication de données à caractère personnel que dans la mesure où il gère un dossier concernant l'intéressé et que cela a été déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour enregistrement dans son répertoire des références avec indication de la période de gestion du dossier. Les données à caractère personnel du cadastre des pensions peuvent uniquement être obtenues en ce qui concerne la période en question et une période de dix ans antérieure à cette période.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds des accidents de travail à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du cadastre des pensions, les données à caractère personnel précitées, en vue de poursuivre la finalité précitée.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)